

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-003

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE ET DES INFRASTRUCTURES
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14097/21-01-19 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 19 janvier 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- Le paragraphe g) suivant soit ajouté au premier alinéa de l'article 7.3.1 du règlement 0904-000 :

« g) Pour les immeubles non résidentiels, s'il y a lieu, une lettre d'un ingénieur attestant que les travaux projetés sont exemptés d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

ARTICLE 2.- Le paragraphe j) suivant soit ajouté au premier alinéa de l'article 7.3.2 du règlement 0904-000 :

« j) Pour les immeubles non résidentiels, s'il y a lieu, une lettre d'un ingénieur attestant que les travaux projetés sont exemptés d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

ARTICLE 3.- Le deuxième alinéa de l'article 7.3.2 du règlement 0904-000, soit remplacé par l'alinéa 7.3.2 suivant :

« 7.3.2 Les frais de laboratoire sont acquittés par l'autorité compétente à même les sommes déposées en vertu du paragraphe H) du premier alinéa. Le montant du dépôt diminué des frais de laboratoire engagés est remboursé à 100 % lorsque les travaux sont terminés et acceptés par l'autorité compétente. La Ville se réserve le droit, à sa discrétion, de conserver pour une période d'un (1) an le dépôt, en partie ou en totalité, advenant que des travaux aient été effectués sans la présence du représentant de la Ville ou du laboratoire mandaté par la Ville. La Ville se réserve également le droit de conserver un montant du dépôt équivalent à la valeur de travaux non conformes jusqu'à la correction des déficiences. »

ARTICLE 4.- L'alinéa suivant soit ajouté à l'article 16.1.7 du règlement 0904-000, soit :

« Aucun branchement privé ne peut être raccordé à un puisard situé dans l'emprise publique. »

ARTICLE 5.- Le deuxième alinéa de l'article 16.2.3.1, soit remplacé par l'alinéa suivant :

« Sont exemptés de cette obligation les immeubles de moins de huit cents mètres carrés (800m²). »

ARTICLE 6.- Le dernier alinéa de l'article 16.2.3.1, soit remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout propriétaire désirant réaliser un projet de développement avec prolongement du réseau routier avec drainage par fossés ou un projet intégré sans réseau d'égout pluvial doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales selon le « GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » ou le « CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ » de ce ministère, dernière édition en vigueur. Toutefois, le projet ne peut déborder plus que le débit maximum édicté à l'article 16.2.3.2. »

ARTICLE 7.- L'alinéa suivant soit ajouté à la fin de l'article 16.2.3.1, soit :

« Dans le cadre de travaux comportant seulement la reconstruction d'une toiture d'un bâtiment existant, ces travaux sont exemptés de l'obligation de prévoir des ouvrages de rétention. »

ARTICLE 8.- Les paragraphes r) et s) suivants sont ajoutés après le deuxième alinéa de l'article 16.2.3.7, soit :

- r) le programme d'entretien et d'exploitation du système de gestion des eaux pluviales élaboré et signé par un ingénieur;
- s) une lettre du propriétaire de l'immeuble dans laquelle celui-ci s'engage à exploiter et entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément au programme d'exploitation et d'entretien élaboré par son ingénieur, à tenir un registre d'exploitation et d'entretien, à fournir une copie du registre à l'autorité compétente dans les trente (30) jours suivants une demande écrite et à informer les futurs propriétaires de l'immeuble de ces engagements.

ARTICLE 9.- Le premier alinéa de l'article 16.2.4 est remplacé par le 16.2.4 suivant :

« 16.2.4 Tout propriétaire désirant réaliser un projet de développement ou de redéveloppement dont les travaux d'égout pluvial sont assujettis à la LQE, sous forme d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou de soustraction au processus d'autorisation par déclaration de conformité, doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales selon le « GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » ou le « CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ » de ce ministère, dernière édition en vigueur. Toutefois, le projet ne peut déborder plus que le débit maximum édicté à l'article 16.2.3.2. »

ARTICLE 10.- L'article 16.2.11 suivant soit ajouté après l'article 16.2.10 :

« 16.2.11 Disposition concernant le traitement qualitatif des eaux pluviales rejetées dans un réseau d'égout unitaire ou pluvial, un fossé ou un milieu humide ou hydrique

16.2.11.1 Application

Tout propriétaire désirant construire, agrandir ou réaménager un édifice non résidentiel (institutionnel, commercial ou industriel) ou résidentiel de sept (7) logements et plus ou un stationnement avec ou sans bâtiment ou un garage de stationnement pour automobiles (infrastructures), doit prévoir des ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales sur la propriété privée conformément au présent règlement.

Sont exemptés du premier alinéa :

- a) Les immeubles dont la superficie totale est inférieure à 800 mètres carrés;
- b) Les immeubles desservis par un ouvrage municipal existant ayant été conçu pour le traitement qualitatif de ces lots. Pour être exemptés, les immeubles doivent être aménagés en respectant les hypothèses et critères de conception de l'ouvrage municipale existant;
- c) Les immeubles résidentiels de sept (7) logements et plus dont la superficie totale du lot est inférieure à 2 000 mètres carrés;
- d) Les immeubles résidentiels de sept (7) logements et plus dont la superficie totale du lot est supérieure ou égale à 2 000 mètres carrés et dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 1 250 mètres carrés;
- e) Les immeubles institutionnels et commerciaux, sauf ceux situés en zone industrielle, dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 1 250 mètres carrés;
- f) Les immeubles industriels ou situés en zone industrielle dont la surface imperméable, excluant les surfaces de toit, est inférieure à 750 mètres carrés;
- g) Les stationnements sans bâtiment dont la surface imperméable est inférieure à 1 000 mètres carrés.

Aucune des exemptions du deuxième alinéa ne s'applique aux immeubles destinés à un des usages suivants :

- a) Entreposage, vente ou manipulation de produits pétroliers;
- b) Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
- c) Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;
- d) Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
- e) Autres stations-services;
- f) Service de réparation d'automobiles (garage);
- g) Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
- h) Service de réparation d'autres véhicules légers;
- i) Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- j) Service de lavage automobile;

- k) Site à risque selon le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement du Ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques.

16.2.11.2 Exigences de traitement qualitatif

Pour les immeubles visés par l'article 16.2.11.1, les exigences du présent article devront être respectées :

- a) Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent être conçus conformément aux chapitres II à V du « CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLE À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ » du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- b) Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doivent réduire, sur une base annuelle et pour 90 % des événements de pluies, les concentrations de matière en suspension d'au moins 60 %;
- c) Malgré le paragraphe b), la réduction de la concentration de matière en suspension est d'au moins 80 % lorsque le point de rejet, soit l'endroit où se rejettent les eaux pluviales dans des milieux humides ou hydriques, est un milieu récepteur sensible et/ou lorsque la conception, pour être admissible à une déclaration de conformité du MELCC, doit être réalisée conformément au « CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLE À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ » du MELCC. Les milieux récepteurs sensibles incluent les milieux humides, les lacs, les baies fermées, les réservoirs, les frayères, les milieux où il y a présence de salmonidés (saumons, truites, ombles, etc.), les habitats sensibles, les prises d'eau potable et les plages;
- d) Bien que les surfaces de toit soient exclues du calcul de certaines surfaces imperméables dans le deuxième alinéa de l'article 16.2.11.1, ces surfaces imperméables doivent être considérées dans les calculs de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

16.2.11.3 Renseignement requis à la demande de permis de construction

La conception des ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales doit être effectuée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

Les plans doivent être déposés au moment de la demande de permis de construire et indiquer les détails et renseignements demandés à l'article 16.2.3.7 ainsi que:

- a) les calculs détaillés utilisés pour déterminer le débit de ruissellement à traiter et pour concevoir les ouvrages de traitement qualitatif;
- b) le genre, la capacité et les caractéristiques des ouvrages de traitement qualitatif proposés;
- c) une attestation d'ingénieur sur la sensibilité du milieu récepteur;

- d) tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et l'étude des ouvrages de traitement qualitatif proposé.

16.2.11.4 Attestation de conformité

Une attestation de conformité des ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales construits selon les plans soumis et la réglementation en vigueur, émis par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), doit être transmise à l'autorité compétente dans les soixante (60) jours suivants la fin des travaux. Pour émettre une telle attestation, l'ingénieur ou son représentant de chantier doit avoir surveillé l'ensemble des travaux de drainage.

L'autorité compétente peut exiger la suspension immédiate des travaux dès sa constatation que des travaux enfouis sont en cours et que l'ingénieur ou son représentant n'est pas présent.

16.2.11.5 Entretien et exploitation

Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants. »

ARTICLE 11.- Le plan de l'article 16.2.3.2, soit l'annexe « 7 » est remplacé par le plan d'ensemble des bassins pluviaux à régulariser, joint au présent règlement.

ARTICLE 12.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

SOPHIE ST-GELAIS

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

/ap

Avis de motion : 19 janvier 2021
Présentation : 19 janvier 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***